



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Lettre d'actualité législative

Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

ACCORD EN COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Le Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été examiné en procédure accélérée, d'abord au Sénat où il a été adopté en première lecture le 4 novembre 2022 puis à l'Assemblée nationale le 10 janvier 2023. La Commission mixte paritaire (CMP) qui s'est tenue le 24 janvier dernier, pour examiner les dispositions adoptées en des termes non conformes par les deux chambres à l'issue de la discussion en première lecture, **est parvenue à un accord** qui clôt la navette parlementaire et ouvre donc la voie à une publication probablement rapide de ce texte au Journal officiel.

La présente note a pour objet de présenter **les principales dispositions** de ce texte qui sont de nature à présenter des enjeux pour nos adhérents dans le secteur de l'énergie.

Table des matières

1. La compétence EnR des collectivités territoriales.....	3
A. La dispense de constituer une régie et un budget annexe en matière d'autoconsommation individuelle (art. 17 bis B).....	3
B. Le référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables (Art. 1 ^{er} bis).....	3
C. Les zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (art. 3)	3
D. Rapport sur la clarification de la répartition de la compétence « énergie » entre collectivités territoriales (art.18 bis B)	4
E. La possibilité de financer les prises de participation dans les projets EnR par la redevance d'occupation domaniale (art. 18 ter).....	5
2. Partage territorial de la valeur des EnR (art. 18).....	5
3. La réforme des raccordements	6
A. Ordonnance (art.6)	6
B. Ordre de classement des raccordements (art. 6 bis B).....	6
C. S3REnR (art. 6 bis, I 2° bis b)	6
D. Définition des ouvrages de raccordement (art. 6 bis, I 2° quater).....	6



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Lettre d'actualité législative

E. Barèmes de raccordement (art. 6 bis, I 2° quinquies).....	6
F. La PCT (art. 6 bis V).....	7
Cette nouvelle rédaction a pour effet d'exclure du champ de la PCT le coût des renforcements : seuls y sont intégrés les coûts de raccordement qui font l'objet d'une réfaction.	
G. Les travaux de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations parallèles à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement (art. 6 bis V) .	7
H. Le financement de la flexibilité par le FACE (art. 6 ter D).....	7
I. Raccourcissement des délais de raccordement (articles 21 et 22)	7
4. Les contrats d'achat direct d'électricité ou de gaz renouvelable (art. 17).....	8
5. L'autoconsommation	8
A. Autoconsommation collective et activité professionnelle ou commerciale principale du producteur (art.11 septies A)	8
B. L'autoconsommation collective étendue en gaz (art. 19 bis).....	9
C. La création de PMO en régie (art 34)	9
6. Les communautés d'énergie	9
A. SEM (art. 1 ^{er} D)	9
B. Diverses précisions sur la composition et le statut des communautés (art. 1 ^{er} D)	9
C. Complément de rémunération (art. 17 bis AAA)	10
7. Parcs de stationnement	10
A. Obligation d'équipement des parkings extérieurs en ombrières intégrant un procédé d'ENR (art. 11) 10	
8. Outre-mer	10
A. Objectif, « 100 % ENR » dans les territoires dits d'outre-mer à horizon 2030 (art.19 quater)	10
B. Expérimentation d'un plan d'information sur les aides existantes pour l'installation d'équipements photovoltaïques dans les Outre-mer (art.19 sexies).....	10
C. Rapport relatif aux conditions de la mise en place de la réglementation thermique dans les collectivités d'outre-mer (art.11 quater A)	11



Lettre d'actualité législative

1. La compétence EnR des collectivités territoriales

A. La dispense de constituer une régie et un budget annexe en matière d'autoconsommation individuelle (art. 17 bis B)

Ces dispositions prévoient que l'obligation pour les collectivités et leurs groupements de constituer une régie pour la gestion de leurs services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC) ne s'applique pas lorsque la production d'électricité photovoltaïque n'excédant pas un seuil de puissance défini par arrêté est injectée sur le réseau dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle. Ces mêmes projets sont également exclus du champ de l'interdiction faite à la collectivité de prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre des services publics.

Ces dispositions assimilent tout projet de production d'EnR à un SPIC, y compris les petits projets photovoltaïques en autoconsommation individuelle même si ces derniers pourront bénéficier d'une dispense de certaines contraintes propres aux SPIC. La qualification de SPIC emporte certaines conséquences pour les projets (recours aux DSP, qualification de domaine public), très discutables dans la mesure où la collectivité agit dans ce cadre comme n'importe quel opérateur privé. Le service public de la production défini par le code de l'énergie consiste à atteindre les objectifs de la PPE : tout projet de production contribue à ces objectifs mais ne saurait être assimilé en tant que tel à une mission de service public.

Dans ce contexte, il conviendra par conséquent d'être vigilant sur le plafond de puissance qui sera fixé par arrêté en application de ces dispositions pour s'assurer qu'un nombre significatif de projets pourront en bénéficier.

B. Le référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables (Art. 1^{er} bis)

Ce référent est nommé parmi les sous-préfets du département et est chargé en particulier de faciliter les démarches des porteurs des projets EnR. Il a également vocation à fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique et se voit par ailleurs reconnaître un rôle en matière de zone d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'EnR. Ses missions doivent être précisées par voie réglementaire.

C. Les zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (art. 3)

Ce dispositif inséré à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie vient compléter les objectifs régionaux de la PPE et le rôle du Comité régional de l'énergie. Ces zones visent à atteindre les objectifs de la PPE en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Elles sont identifiées par les communes par délibération après concertation du public. Elles en informent leur EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres et le référent préfectoral dans un délai de 6 mois, avec la possibilité de se faire accompagner par ce dernier.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Lettre d'actualité législative

L'Etat et les GRD mettent à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, **des autorités organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales**, les informations disponibles relatives à l'implantation des énergies renouvelables (potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur la part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des EnR, capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel...). Les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire peuvent être mises à disposition sous la forme d'un cadastre solaire.

Le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les EPCI et établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme en vue d'arrêter la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables. Cette cartographie est transmise pour avis au comité régional pour vérifier que les zones sont suffisantes par rapport aux objectifs régionaux de la PPE. Les référents préfectoraux ne peuvent arrêter la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département qu'après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

La liste des zones est renouvelée tous les 5 ans.

Autre conséquence : les projets lauréats d'AO situés dans ces zones bénéficient d'une modulation tarifaire afin de compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet (art.3 bis B).

D. Rapport sur la clarification de la répartition de la compétence « énergie » entre collectivités territoriales (art.18 bis B)

L'article prévoit qu'au plus tard avant le dépôt de la prochaine loi de programmation de l'énergie, le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport formulant des propositions visant à clarifier la répartition de la compétence « énergie » entre les différents niveaux de collectivités territoriales.

En effet, avant le passage en commission mixte paritaire, l'article 18 bis B prévoyait de faire des actions de soutien aux EnR d'intérêt communautaire une compétence optionnelle des communautés de communes et des communautés d'agglomération. Dès lors, si ces EPCI avaient exercé cette compétence, les communes membres, elles, auraient été dessaisies ce qui est très discutable dans la mesure où les dispositifs de financement par les collectivités de projets EnR ne sont pas subordonnés à l'exercice d'une compétence (investissement participatif, communautés d'énergie).

Or il arrive que certaines préfectures s'opposent à la possibilité pour une commune de prendre des parts dans le capital d'une société de projet EnR lorsque l'EPCI ou le syndicat auquel elle adhère y participe.

La FNCCR a donc alerté les membres de la CMP sur ce point et salue la suppression de ces dispositions. Elle sera particulièrement attentive au contenu du rapport visant à clarifier la répartition de la compétence « énergie » entre les différents niveaux de collectivités territoriales.



Lettre d'actualité législative

E. La possibilité de financer les prises de participation dans les projets EnR par la redevance d'occupation domaniale (art. 18 ter)

Ces dispositions dérogent au principe du paiement annuel des redevances domaniales afin de permettre à la collectivité gestionnaire de percevoir tout ou partie de la redevance due pendant toute la durée de l'occupation et ainsi financer sa prise de participation dans le projet d'EnR qui occupe son domaine public.

2. Partage territorial de la valeur des EnR (art.18)

Les associés ou actionnaires constituant l'une des sociétés mentionnées à l'article L.294-1 du Code de l'énergie (pour porter un ou plusieurs projets de production d'énergie renouvelable) informent le maire de la commune d'implantation du projet et le président de l'EPCI d'implantation, au plus tard deux mois avant la signature des statuts, afin de leur permettre de proposer une offre de participation au capital. De la même manière, si les associés ou actionnaires vendent une participation en capital, ils en informent le maire de la commune d'implantation et le président de l'EPCI, au plus tard deux mois avant la vente, afin de leur permettre de proposer une offre d'achat de cette participation.

Tout projet d'énergie renouvelable retenu à l'issue de procédure de mise en concurrence ou d'appel d'offres sera soumis à une « contribution territoriale au partage de la valeur » ; cette dernière permettra de financer les projets des communes et EPCI d'implantation de l'installation en faveur notamment de la transition énergétique, la sauvegarde ou la protection de la biodiversité ou l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique ou la mobilité propre ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique

Les contributions peuvent être réalisées par des versements à des fonds dont les modalités seront précisées par voie réglementaire. Le financement des projets ou, le cas échéant, le versement à ces fonds, exprimé en fonction de la capacité de production installée, ne pourront être inférieurs à un seuil fixé par voie réglementaire.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre devront rendre compte annuellement du montant de la contribution territoriale et de son utilisation en faveur de leurs actions mentionnées supra, au moyen de données accessibles dans un format ouvert et librement réutilisable.

Ces dispositions seront applicables au plus tard à compter du 1^{er} juin 2024, ou à compter de la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ces dispositions comme étant conformes au droit de l'Union européenne si cette dernière date est postérieure.



Lettre d'actualité législative

3. La réforme des raccordements

A. Ordonnance (art.6)

L'article 6 du projet de loi renvoie à une ordonnance le soin de clarifier les règles en matière de raccordements et notamment les modalités de prise en charge des coûts de raccordement (contribution/TURPE), sans modifier la répartition actuelle de ces prises en charge, ni aggraver leur niveau.

Notre Fédération a obtenu que les AODE soient associées à l'élaboration du projet d'ordonnance.

B. Ordre de classement des raccordements (art. 6 bis B)

Cet ordre de classement est fixé par l'Etat sur proposition du GRT pour résorber les retards dans le traitement des demandes de raccordement au réseau de transport ou de distribution de projets d'installations de production (délai de traitement supérieur à cinq ans en raison de l'insuffisance de la capacité d'accueil du réseau public de transport). Cet ordre de classement s'impose ensuite au gestionnaire du réseau concerné par le raccordement

C. S3REnR (art. 6 bis, I 2° bis b)

Le projet de loi prévoit de modifier l'article L. 321-7 du code de l'énergie pour introduire la notion de pertinence technico-économique des investissements à réaliser par les gestionnaires de réseau, selon des critères fixés par décret sur proposition de la CRE.

D. Définition des ouvrages de raccordement (art. 6 bis, I 2° quater)

Une modification de l'article L. 342-1 du code de l'énergie est prévue pour renvoyer à un décret le soin de définir la consistance des ouvrages de raccordement et plus seulement les ouvrages de branchement et d'extension. Les ouvrages de renforcement pourront ainsi faire l'objet d'une définition réglementaire.

E. Barèmes de raccordement (art. 6 bis, I 2° quinquies)

L'article L. 342-8 du code de l'énergie est modifié pour obliger les GRD à soumettre à la CRE (approbation pour les GRD desservant plus de 100 000 clients et notification pour les autres) non plus leurs barèmes de raccordement mais leurs méthodes de calcul de la contribution due au titre des raccordements, lesquelles peuvent prendre la forme de barèmes.

Ces dispositions visent à clarifier l'interprétation de l'article L. 342-8 qui, en l'état, dispose que ce sont les principes mêmes de calcul de la contribution qui peuvent prendre la forme de barèmes. Or ces principes étant fixés par voie réglementaire, ils ne sauraient constituer également des barèmes établis par les GRD.



Lettre d'actualité législative

Cela dit, on peut regretter que cette disposition n'opère pas une distinction très évidente entre la notion de méthode de calcul et celle de principes généraux de calcul. A cet égard, il aurait été préférable de prévoir clairement que les règles de calcul de la contribution, qui permettent de déterminer le périmètre de facturation des raccordements, relèvent exclusivement du pouvoir réglementaire et qu'elles ne se confondent avec des barèmes de prix, lesquels doivent, selon le principe de hiérarchie des normes, être établis conformément auxdites règles.

Les GRD disposent en effet d'une certaine marge de manœuvre pour définir la consistance de l'opération de raccordement qui sert de base à la facturation de la contribution, ce qui est souvent source de différends avec les pétitionnaires et les collectivités en charge de l'urbanisme, en particulier s'agissant de la distinction entre renforcements et extensions.

F. La PCT (art. 6 bis V)

La nouvelle rédaction a pour effet d'exclure du champ de la PCT le coût des renforcements : seuls y sont intégrés les coûts de raccordement qui font l'objet d'une réfaction.

G. Les travaux de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations parallèles à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement (art. 6 bis V)

Cette notion est aujourd'hui source de confusion car l'article L. 342-11 du code de l'énergie prévoit que le coût de ces travaux, souvent associés à du renforcement, n'entre pas dans le champ de la contribution due au titre des extensions.

La nouvelle rédaction conduit à appliquer un taux de réfaction de 80% : ces travaux semblent donc désormais associés à des extensions et ne bénéficient plus d'une couverture intégrale par le TURPE.

H. Le financement de la flexibilité par le FACE (art. 6 ter D)

Ce nouvel article issu d'un amendement adopté à l'initiative d'un parlementaire membre de la FNCCR vise à reconnaître la compétence de maîtrise d'ouvrage des AODE en matière d'amélioration de l'insertion des EnR sur les réseaux et de développement des services de flexibilité, en rendant ces travaux éligibles aux aides du CAS FACE.

I. Raccourcissement des délais de raccordement (articles 21 et 22)

Ces articles prévoient de raccourcir respectivement les délais prévus à l'article L. 342-3 du code de l'énergie pour le raccordement des petites installations renouvelables d'électricité, qui produisent une puissance électrique inférieure ou égale à trois kilovoltampères, de deux mois à un mois et pour celles qui produisent une puissance supérieure à trois kilovoltampères, de dix-huit mois à douze mois.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Lettre d'actualité législative

4. Les contrats d'achat direct d'électricité ou de gaz renouvelable (art. 17)

Les dispositions contenues dans cet article, qui reprennent une proposition de la FNCCR, habilitent notamment les acheteurs publics à recourir aux contrats de la commande publique pour répondre à leurs besoins en électricité renouvelable dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle ou collective ou d'un contrat de vente directe à long terme (PPA).

Le principal intérêt de ces nouvelles dispositions est de reconnaître la possibilité de fixer une durée du marché en tenant compte de la durée d'amortissement des installations, y compris lorsque l'acheteur ne les acquiert pas. Ce faisant, le contrat peut être conclu pour une longue durée et le paiement du prix peut être lissé sur toute la durée du marché.

En revanche, on doit regretter que le PJJ introduise la notion de contrat de vente directe d'électricité (= contrat par lequel un producteur vend de l'électricité directement à un consommateur final) à l'article encadrant l'activité de fourniture, c'est-à-dire l'activité d'achat pour revente, alors que la FNCCR plaide en faveur pour une désintermédiation de cette nouvelle forme de commercialisation, alors que l'article 17 prévoit qu'un producteur souhaitant proposer un contrat de vente directe d'électricité devra, à l'instar des fournisseurs, être titulaire d'une autorisation. A défaut de disposer d'une telle autorisation, ce producteur devra désigner un autre opérateur titulaire d'une telle autorisation de fourniture, afin de garantir le respect des obligations incombant aux fournisseurs.

Il convient également de signaler un point de vigilance dans la mesure où la CMP a modifié l'article 17 dont la rédaction initiale renvoyait à un décret le soin d'opérer une distinction entre l'autorisation requise pour exercer l'activité d'achat pour revente et celle liée aux offres de PPA. Cette disposition ayant été supprimée il est loisible d'en déduire que seuls les opérateurs disposant d'une autorisation de fourniture pourront proposer un PPA.

Des dispositions équivalentes sont prévues pour le gaz.

5. L'autoconsommation

A. Autoconsommation collective et activité professionnelle ou commerciale principale du producteur (art. 11 septies A)

La suppression du terme « producteur » au troisième alinéa de l'article L. 315-2 du code de l'énergie vise à lever les obstacles et les problématiques d'investissement pour les développeurs qui créent une société de projet (SPV) dédiée à chaque opération d'autoconsommation collective et dont l'activité professionnelle ou commerciale principale est nécessairement l'activité de vente d'électricité au sein de l'opération.



Lettre d'actualité législative

B. L'autoconsommation collective étendue en gaz (art. 19 bis)

Ces dispositions introduisent le régime de l'autoconsommation collective en matière de gaz renouvelable.

C. La création de PMO en régie (art 34)

Les dispositions de cet article confient à l'ADEME le soin de remettre un rapport à destination des collectivités territoriales présentant diverses recommandations sur les possibilités de créations de structures juridiques permettant de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en régie. Il s'agit en particulier de faciliter dans ce cadre la création d'une PMO.

Il conviendra de se rapprocher de l'ADEME pour lui faire part des projets de PMO mutualisée que certains de nos adhérents ont d'ores et déjà mis en place.

6. Les communautés d'énergie

A. SEM (art. 1^{er} D)

L'article 1^{er} D prévoit la possibilité pour une SEM d'être actionnaire ou membre d'une communauté d'énergie renouvelable et d'une communauté énergétique citoyenne.

L'article dispose par ailleurs que lorsqu'une petite ou moyenne entreprise membre d'une communauté d'énergie renouvelable souhaite céder sa participation, elle en informe la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont la participation est la plus élevée afin que cette collectivité ou ce groupement puisse exercer un droit de préemption dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

B. Diverses précisions sur la composition et le statut des communautés (art. 1^{er} D)

L'article apporte diverses précisions sur la composition et le statut des communautés d'énergie, en particulier en renvoyant à des notions définies par le droit de l'Union européenne.

Il prévoit notamment que les communautés d'énergie pourront prendre la forme soit :

- d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée régies par le livre II du code de commerce,
- d'une société coopérative d'intérêt collectif prévue aux articles 19 quinquies à 19 sexdecies A de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.



Lettre d'actualité législative

C. Complément de rémunération (art. 17 bis AAA)

Ces dispositions modifient l'article L. 314-20 du code de l'énergie pour tenir compte dans le dispositif du complément de rémunération de la spécificité des communautés énergétiques.

7. Parcs de stationnement

A. Obligation d'équipement des parkings extérieurs en ombrières intégrant un procédé d'ENR (art. 11)

Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés devront équiper, sur au moins la moitié de cette superficie, leurs emplacements d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables.

L'article prévoit dans le même temps diverses exceptions à cette obligation.

8. Outre-mer

A. Objectif, « 100 % ENR » dans les territoires dits d'outre-mer à horizon 2030 (art.19 quater)

Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs de parvenir à l'autonomie énergétique et à un mix de production d'électricité composé à 100 % d'énergies renouvelables dans les collectivités d'outre-mer à l'horizon 2030

B. Expérimentation d'un plan d'information sur les aides existantes pour l'installation d'équipements photovoltaïques dans les Outre-mer (art.19 sexies)

Le ministre de l'Intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition énergétique peuvent expérimenter par arrêté conjoint, durant un maximum de trois ans, dans les collectivités territoriales des outre-mer volontaires, dans la limite de trois collectivités, la mise en place d'un plan d'information vers les populations afin de les renseigner sur les aides existantes pour l'installation des équipements photovoltaïques.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Lettre d'actualité législative

C. Rapport relatif aux conditions de la mise en place de la réglementation thermique dans les collectivités d'outre-mer (art.11 quater A)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux conditions de la mise en place de la réglementation thermique, notamment dans les bâtiments tertiaires, dans les collectivités d'outre-mer, afin de faciliter l'atteinte de l'objectif d'autonomie énergétique.